



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement n° 07-740

**Règlement constituant un
Comité consultatif en environnement**

07-03-097 Il est PROPOSÉ PAR Monsieur Serge Aubin et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Donat se dote d'un Comité consultatif en environnement et décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	1	GÉNÉRALITÉ	1
		1.1 Territoire assujetti	1
		1.2 Validité.....	1
CHAPITRE	2	COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT	
		2.1 La constitution	2
		2.2 Composition du comité	2
		2.3 Auxiliaire du comité	2
		2.4 Nomination d'un membre.....	2
		2.5 Durée du mandat d'un membre	2
		2.6 Remplacement d'un membre	2
		2.7 Personne ressource.....	3
		2.8 Séance régulière du comité	3
		2.9 Quorum.....	3
		2.10 Droit de vote.....	3
		2.11 Intérêt.....	3
		2.12 Président et vice-président du comité	3
		2.13 Secrétaire du comité	4
		2.14 Séance spéciale du comité.....	4
		2.15 Devoir du comité	4
		2.16 Pouvoir du comité	5
		2.17 Décision du comité.....	4
		2.18 Étude, recommandation et avis du comité	5
		2.19 Archive.....	5
		2.20 Traitement d'un membre du comité.....	5
		2.21 Présence d'un membre du conseil à une séance du comité	5
		2.22 Budget du comité.....	5
CHAPITRE	3	Entrée en vigueur.....	6

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉ

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Donat

1.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE 2 : COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

2.1 LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

Un Comité consultatif en environnement est constitué sous le nom de Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Saint-Donat.

2.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) sept (7) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité de Saint-Donat ;
- b) deux (2) membres du conseil

2.3 AUXILIAIRE DU COMITÉ

Le directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement

2.4 NOMINATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité est nommé par résolution du Conseil.

2.5 DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

Un membre du Comité qui est choisi parmi les résidents de la Municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la Municipalité.

2.6 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Malgré toute disposition contraire, le Conseil peut, en tout temps, par résolution, remplacer un membre du Comité ; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inépuisée du mandat du membre remplacé.

2.7 PERSONNE RESSOURCE

Peut également assister à une réunion du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne ressource désignée par résolution du Conseil ou du Comité consultatif en environnement.

2.8 SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ

La fréquence des séances du Comité est établie par les membres de celui-ci. Cependant, les séances doivent être tenues de façon à ce que le Conseil municipal puisse être alimenté le plus rapidement possible sur les sujets qui les préoccupent. Les séances sont tenues à huis clos.

2.9 QUORUM

Cinq (5) membres du Comité constituent le quorum.

2.10 DROIT DE VOTE

Chaque membre du Comité a un vote.

Un auxiliaire du Comité n'a pas droit de vote.

2.11 INTÉRÊT

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

2.12 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité.

Toute séance du Comité est présidée par le président; en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, elle l'est par le vice-président; en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

2.13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le Conseil désigne le directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Municipalité comme secrétaire du Comité.

Le secrétaire du Comité doit préparer, avec le président du comité, l'ordre du jour des séances du comité. Il doit rédiger le procès-verbal des séances.

2.14 SÉANCE SPÉCIALE DU COMITÉ

Le président, trois (3) membres du Comité ou le Conseil peuvent convoquer une séance spéciale du Comité. Cette réunion doit être signifiée au moyen d'un avis de convocation par le secrétaire du Comité, au moins deux (2) jours à l'avance, de la façon régulière.

À une séance spéciale, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telle séance, sauf si tous les membres du Comité sont alors présents et consentent à prendre en considération une affaire non spécifiée dans l'avis de convocation.

2.15 DEVOIR DU COMITÉ

Le Comité doit :

- a) assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique en matière d'environnement;
- b) étudier, en général, toute question en matière environnementale que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
- c) faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue du développement durable et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la Municipalité.
- d) recommander au Conseil des règlements, des modifications, aux règlements municipaux, dans le but de protéger et de restaurer l'environnement naturel

2.16 POUVOIR DU COMITÉ

Le Comité peut :

- a) établir tout comité d'étude formé de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources dont les services peuvent être utiles pour permettre au Comité de remplir ses fonctions;
- b) sur résolution du Conseil, consulter toute personne ressource;

- c) sur résolution du Conseil, consulter tout employé de la Municipalité ou requérir de tout employé, tout apport ou étude jugé nécessaire ;
- d) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur.

2.17 DÉCISION DU COMITÉ

Toute décision du Comité est prise à majorité des membres présents. Si une décision ne peut être prise à majorité des membres présents, un rapport écrit du sujet discuté doit être transmis au Conseil.

2.18 ÉTUDE, RECOMMANDATION ET AVIS DU COMITÉ

Toute étude, recommandation et avis du comité est soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Tout procès-verbal d'une réunion du Comité peut être utilisé et faire office de rapport écrit.

2.19 ARCHIVE

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, un original de tout procès-verbal d'une séance et tout document qui lui est soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.

2.20 TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération; cependant, il peut recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Un membre du Comité qui est également membre du Conseil ne peut recevoir cette allocation.

2.21 PRÉSENCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL À UNE SÉANCE DU COMITÉ

Un membre du Conseil autre que celui mentionné à l'article 2.2 peut assister à une séance du Comité. Il n'a pas droit de vote.

2.22 BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité, toute somme d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation du rapport annuel

CHAPITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé : Richard Bénard
Maire

Signé : Jean Robidoux
Secrétaire-trésorier et
directeur général adjoint

Avis de motion : 12 mars 2006
Adoption : 12 mars 2007
Entrée en vigueur : 13 mars 2007

